



BULLETIN D'INFORMATION

Office d'Information, 18, rue Aldringer, Luxembourg

N° 2 (3<sup>me</sup> année)

Luxembourg, le 28 février 1947

Mémorial (mois de février)

Ministère des Finances.

L'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1947 modifie et complète les dispositions applicables à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Deux autres arrêtés du même jour modifient et complètent la législation relative au contrôle des changes.

Par arrêté ministériel du 25 janvier 1947, les tarifs des frais de poursuite en matière de recouvrement des impôts sont nouvellement fixés.

L'arrêté ministériel du 11 février 1947 a pour objet l'émission d'obligations libellées en dollars en U.S.A. et en livres sterling offertes aux détenteurs d'avoirs en ces monnaies aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Cette émission, dont la contrevaletur ne pourra dépasser 250 millions de francs, constituera la troisième et dernière tranche de l'emprunt de 750 millions autorisé par la loi du 1<sup>er</sup> février 1946.

Le « Mémorial » du 24 février 1947 publie le texte de l'accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant les biens, droits et intérêts situés au Luxembourg et dans le Royaume-Uni qui ont été soumis à des mesures spéciales en raison de l'occupation du Luxembourg par l'ennemi.

Ministère de l'Agriculture.

Un arrêté grand-ducal du 25 janvier 1947 rend obligatoire et règle le contrôle des bou-

cheries, des abattoirs publics et privés, des ateliers et du transport des viandes.

Un autre arrêté grand-ducal du même jour a pour objet le contrôle des viandes, préparations de viande et produits similaires.

Par arrêté grand-ducal en date du 30 janvier 1947, les conditions de recrutement et d'examen des agents de l'administration du Service Agricole sont nouvellement réglementées. — Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1947 fixe les programmes détaillés de ces examens.

Ministère du Travail.

Par arrêté grand-ducal du 25 janvier 1947, les départements de feu M. le Ministre du Travail, de la Prévoyance Sociale, des Mines et de la Reconstruction ont été attribués, à titre intérimaire, à M. le Ministre Victor Bodson.

Un arrêté ministériel du 15 janvier 1947 nomme, pour un terme de quatre ans, les nouveaux membres du Conseil Supérieur des Mines.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1947 porte nomination des membres de la Commission de la Conférence Nationale du Travail pour la durée de deux ans.

Ministère de la Viticulture.

Un arrêté ministériel du 10 janvier 1947 prescrit que chaque envoi de vin, mousseux et jus de raisin d'origine luxembourgeoise à destination de l'étranger, doit être accompagné d'un certificat d'origine qui sera délivré par le contrôle officiel des vins.

SOMMAIRE:

	Page
1) Mémorial (mois de février) . . . . .	11
2) Chambre des Députés (mois de février) . . . . .	12
3) Arrangement commercial entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la zone anglo-américaine unifiée . . . . .	12
4) La Pénurie de Combustibles . . . . .	13

	Page
5) Crise ministérielle. Constitution du nouveau Gouvernement . . . . .	13
6) Aperçu succinct sur les principaux impôts au Grand-Duché de Luxembourg . . . . .	14
7) Nouvelles brèves . . . . .	25
8) Le Mois à Luxembourg . . . . .	25

## Chambre des Députés (mois de février)

4 février: Réunion de la 2<sup>e</sup> section pour l'examen du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1947.

Réunion de la Commission des Affaires Etrangères. — Communication de M. le Ministre des Affaires Etrangères.

13 février: Réunion des sections centrales concernant le budget 1947. Section centrale du projet de loi concernant les professeurs d'éducation physique de l'enseignement secondaire, normal et professionnel. Section centrale du projet de loi rendant rétroactives pour

le jeu des triennales les nominations du personnel enseignant des écoles primaires, retardées par l'occupation.

20 février: Réunion de la Commission du Travail de la Chambre des Députés.

Réunion de la section centrale du projet de loi portant révision de la charge fiscale à supporter par les contribuables du groupe d'impôt I.

Réunion de la Commission de la Chambre des Députés pour la révision de la Constitution.

### Arrangement commercial entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la zone anglo-américaine unifiée

Un arrangement tout récemment conclu entre les autorités militaires britanniques et américaines de la zone anglo-saxonne unifiée en Allemagne et les représentants de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ouvre la possibilité pour les commerçants et industriels belges et luxembourgeois d'entrer en relations d'affaires avec la zone anglo-saxonne. Cependant, le volume des transactions sera encore très limité du moins en ce qui concerne les fournitures belgo-luxembourgeoises à l'Allemagne. La zone limitera, en effet, ses exportations aux produits les plus essentiels, c'est-à-dire aux produits alimentaires et aux matières premières, à l'exclusion des produits finis ou demi-finis, quelle qu'ait été l'importance des fournitures de ce genre avant la guerre. Par contre, les autorités de la zone unifiée favoriseront l'exportation de tous produits dans l'espoir de rétablir l'équilibre de la balance commerciale qui, selon les projets des autorités anglo-américaines, devrait être créditrice pour leur zone à partir de 1949.

Les produits luxembourgeois, dont l'importation est prévue à l'accord, sont les semences, les pommes de terre, les scories Thomas et, peut-être, le minerai de fer calcareux en quantités limitées. Quant à l'importation, la zone unifiée est à même de nous fournir dans une certaine mesure des pièces détachées pour machines, du matériel électrique divers (y compris des câbles), du matériel réfractaire et des machines à coudre.

La procédure à suivre est entièrement différente de celle qui est prévue pour les relations commerciales avec la zone française d'occupation. L'Office Commercial de l'Etat n'y intervient pas. Pour les importations en provenance d'Allemagne, le client luxembourgeois se met d'accord avec son fournisseur allemand. En ce moment, les firmes allemandes n'ont pas encore la possibilité de discuter avec le partenaire étranger les questions de prix. Il est cependant envisagé de donner dans un très proche avenir cette faculté

aux firmes allemandes, de sorte que plus rien ne s'opposera à la conclusion définitive de contrats entre parties privées. Mais pour devenir exécutoire, le contrat devra être ratifié par le « Wirtschaftsministerium » du « Land » allemand en question et par la « Joint Import/Export Agency ». La ratification de la « Joint Import/Export Agency » vaut promesse de licence, mais ne comporte pas de garantie de livraison ou de qualité.

Si l'importateur luxembourgeois ne connaît pas de fournisseur allemand, il pourra adresser sa demande aux « Außenhandelskontore » des pays allemands qui lui donneront tous les renseignements. En outre, les autorités britanniques et américaines sont sur le point de publier un relevé complet des firmes allemandes en état d'exporter.

Le système que nous venons de décrire rend superflu l'intervention d'un organisme officiel. Les parties sont autorisées à conclure directement; d'autre part, les autorités alliées acceptent comme garantie de paiement les garanties bancaires données par des banques privées. Le seul document que l'importateur luxembourgeois devra se procurer est le certificat de priorité moyennant lequel il pourra acquérir le change nécessaire.

En ce qui concerne les exportations de produits luxembourgeois vers la zone anglo-saxonne, la conclusion de contrats de fourniture avec les clients allemands n'est pas admise. Les offres doivent être adressées à la « Joint Import/Export Agency » à Minden qui décide de l'importation. Il est à recommander que le client allemand fasse une démarche parallèle auprès de la « Joint Import/Export Agency » au moment de la présentation de l'offre luxembourgeoise.

Les contestations résultant des contrats ou de leur exécution ne relèvent pas de la compétence des tribunaux ordinaires; voilà pourquoi une clause d'arbitrage doit être obligatoirement prévue aux contrats.

# La Pénurie de Combustibles

Le Grand-Duché qui dépend de l'étranger au point de vue de l'approvisionnement en combustible, s'est trouvé devant de sérieuses difficultés par suite des froids intenses et prolongés et par suite des difficultés de transport qui en résultaient.

La sidérurgie s'est trouvée en difficultés par suite des arrivages irréguliers et insuffisants; l'industrie moyenne a été partiellement réduite au

chômage ou a été forcée de travailler à une cadence bien faible. Dans le secteur civil, le manque de coke surtout a eu des suites fâcheuses: les écoles fermées, les chauffages centraux éteints, les cliniques en difficultés, absorption complète des trop faibles stocks chez les privés. Tel est le bilan désastreux des mois de janvier et février sans merci.

## Crise ministérielle

### Constitution du nouveau Gouvernement

Le 13 février 1947, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse, rentrée de voyage, reçut en audience M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, qui Lui remit la démission collective du Ministère.

Après avoir consulté, au cours de la journée du 14 février, le Président de la Chambre des Députés et le Président du Conseil d'Etat, ainsi que les délégués des différents partis et groupes politiques de la Chambre, la Souveraine chargea M. Dupong de la formation du nouveau Ministère.

Le nouveau Gouvernement fut constitué le 1<sup>er</sup> mars et se compose de quatre représentants du Parti Social Chrétien et de trois représentants du Groupement Patriotique et Démocratique.

Les services publics sont répartis entre les membres du Gouvernement comme suit:

Les départements de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement (Administration centrale, Finances, Epuration, Travail, Prévoyance sociale, Mines, Assistance sociale) à M. le Ministre d'Etat Pierre Dupong.

Les départements de M. le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur (Affaires Etrangères, Commerce Ex-

térieur, Viticulture) à M. le Ministre Joseph Bech, Ministre d'Etat honoraire.

Les départements de M. le Ministre de l'Education Nationale (Education Nationale, Cultes, Arts et Sciences, Agriculture) à M. le Ministre Nicolas Margue.

Les départements de M. le Ministre de la Justice et de l'Intérieur (Justice, Intérieur, Education Physique) à M. le Ministre Eugène Schaus.

Les départements de M. le Ministre des Affaires Economiques et de la Force Armée (Commerce, Industrie, Métiers, Ravitaillement alimentaire et industriel, Tourisme, Force armée, Police locale étatisée) à M. le Ministre Lambert Schaus.

Les départements de M. le Ministre de la Santé Publique et des Dommages de Guerre (Santé Publique, Etablissement thermal de Mondorf-Etat, Dommages de Guerre, Rapatriement) à M. le Ministre Alph. Osch.

Les départements de M. le Ministre des Travaux Publics (Bâtiments et Voirie, Transports, Electricité, Reconstruction) à M. le Ministre Robert Schaffner.

# Aperçu succinct sur les principaux impôts au Grand-Duché de Luxembourg

dont l'assiette ou la perception  
est confiée à l'Administration des Contributions directes.

## IMPÔTS ORDINAIRES

### I. — Impôts de l'Etat

#### 1° L'impôt sur le revenu.

Considérations générales.

*L'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

I. Personnes soumises à l'impôt.

II. Revenus soumis à l'impôt.

A. Personnes domiciliées au Grand-Duché.

B. Personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché.

III. Assiette et Recouvrement.

A. Personnes domiciliées au Grand-Duché.

B. Personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché.

IV. Tarif.

A. Personnes domiciliées au Grand-Duché.

B. Personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché.

*L'impôt sur le revenu des collectivités.*

I. Personnes soumises à l'impôt.

II. Revenus soumis à l'impôt.

III. Assiette et Recouvrement.

IV. Tarif.

#### 2° L'impôt sur les tantièmes.

#### 3° L'impôt sur la fortune.

### II. — Impôts communaux

#### 1° L'impôt sur le bénéfice et le capital.

#### 2° L'impôt foncier.

## IMPÔTS EXTRAORDINAIRES

#### 1° L'impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

#### 2° L'impôt extraordinaire sur le capital.

REMARQUE FINALE.

\*

## IMPÔTS ORDINAIRES

### I. — Impôts de l'Etat

#### 1° L'impôt sur le revenu.

Considérations générales.

L'impôt sur le revenu est perçu au profit de l'Etat, sans additionnels communaux. Toutefois, les communes participent dans une certaine mesure (actuellement 12%) au produit de l'impôt.

La loi fait une distinction entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur le revenu des collectivités.

L'impôt grève dans les grandes lignes toutes les personnes physiques ou morales d'après leur capacité « contributive » sans faire une distinction de principe suivant la nature des revenus. Il ressemble à ce point de vue à l'impôt complémentaire personnel en Belgique, sauf que son importance budgétaire et économique est beaucoup plus grande, ce qui s'explique par le fait qu'il tient lieu et place à la fois de l'impôt complémentaire et des impôts cédulaires belges.

*L'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

I. — Personnes soumises à l'impôt.

Sont passibles de l'impôt sur les revenus:

A. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché ou résidant habituellement au Grand-Duché. (Est censé résider habituellement au Grand-Duché celui qui y réside pendant plus de six mois.)

Ces personnes sont imposables pour l'ensemble de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers.

B. Les personnes physiques n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché, pour autant qu'elles ont des revenus gagnés dans le pays ou en provenant.

II. — Revenus soumis à l'impôt.

A. Personnes domiciliées ou résidant au Grand-Duché:

Sont passibles de l'impôt:

1° Les revenus des exploitations agricoles, horticoles, viticoles et forestières. Une somme de 30 000 fr. est exonérée de l'impôt, lorsque le total de tous les revenus imposables ne dépasse pas 80 000 fr.

Les revenus ne dépassant pas 60 000 fr. sont fixés forfaitairement en tenant compte de la superficie, de la nature de l'exploitation et de la valeur du travail du personnel non salarié (personnel familial).

Le bénéfice provenant de la liquidation ou de la vente des susdites exploitations est imposable au même titre.

2° a) Les bénéfices des exploitations commerciales, industrielles ou artisanales.

b) Les parts de bénéfice des associés des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés et associations de fait ayant le caractère de la société en nom collectif, ainsi que des sociétés constituées sous le régime du Code civil, sans distinguer si le bénéfice est distribué ou mis en réserve. La part de bénéfice de l'associé commandité dans les sociétés en commandite par actions est assimilée à la part de bénéfice de l'associé en nom collectif.

Est imposable au même titre que le bénéfice courant, le bénéfice résultant de la liquidation ou de la vente de tout ou partie des exploitations prévues sub a) ou de tout ou partie des participations mentionnées sub b) ci-dessus.

c) Les bénéfices provenant de la réalisation de tout ou partie d'une participation dans une société de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée et société en commandite par actions), lorsque la participation a été de plus du quart du capital social à n'importe quelle date pendant les cinq années précédant la vente. Le bénéfice de réalisation est la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente de la participation diminuée des frais de vente.

3° Les revenus d'une profession libérale et indépendante et des occupations assimilables à celle de la profession libérale.

4° Les revenus d'une occupation salariée et les pensions fondées sur un contrat de travail.

Ces revenus sont pris en considération après déduction d'un forfait de 2 000 fr. (un projet de loi prévoit 4 000 fr.) à titre de charges professionnelles à moins que le contribuable ne justifie de charges plus élevées.

5° Les revenus de capitaux comprenant notamment :

a) les dividendes, intérêts, etc. résultant de la participation dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les coopératives;

b) les revenus du bailleur de fonds dans une entreprise commerciale;

c) les intérêts des créances hypothécaires et des obligations;

d) les intérêts d'autres créances et dépôts de toute nature.

Pour autant que les revenus sub a, b, c et d se rattachent du point de vue économique aux revenus mentionnés ci-dessus

sub 1, 2 ou 3, ils sont censés faire partie de ces revenus.

6° Les loyers et fermages comprenant notamment :

a) les revenus provenant de la location des immeubles;

b) les revenus provenant de la location d'un ensemble de valeurs mobilières, p. ex. d'installations industrielles;

c) les revenus provenant de la location de droits de toute nature, notamment de droits d'auteur, de licences et de brevets;

d) la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire.

Pour autant que les revenus sub a, b, c et d se rattachent du point de vue économique aux revenus mentionnés ci-dessus sub 1, 2 ou 3, ils sont censés faire partie de ces revenus.

7° a) Toutes les recettes périodiques non comprises aux numéros 1 à 6.

Les rentes viagères, rentes de vieillesse et rentes de toute nature n'ayant pas le caractère d'une pension servie par un patron à un ci-devant salarié.

b) Les bénéfices de spéculation.

Est considéré comme bénéfice de spéculation le bénéfice résultant de ventes faites en dehors du cadre d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale, lorsque l'espace de temps entre l'acquisition et la vente ne dépasse pas

pour les immeubles deux ans,  
pour les valeurs mobilières un an,  
ainsi que toutes opérations, dans lesquelles la vente précède l'acquisition.

Les ventes d'obligations sont exonérées, lorsque le débiteur a sa résidence ou son siège social dans le pays.

c) Les revenus provenant de services accidentels pour autant qu'ils ne se rattachent pas aux revenus visés aux numéros 1 à 6 ci-dessus.

#### *Revenu imposable.*

Le total des revenus sub 1 à 7 après déduction des pertes éventuelles est diminué des dépenses spéciales et constitue le revenu imposable.

Les dépenses spéciales comprennent :

1° les intérêts de dettes et les rentes servies à raison d'un titre de droit privé pour autant qu'ils n'ont pas été déduits du revenu brut et qu'ils ne sont pas en rapport direct avec un revenu non imposable;

2° les cotisations aux caisses de pension, aux assurances sociales, aux caisses de maladie, aux caisses de décès, les primes d'assurance-vie, d'assurance accidents personnelle, d'assurance contre la responsabilité civile;

3° dans le chef des exploitants d'entreprises agricoles, industrielles, commerciales et artisanales, les pertes des deux exercices pré-

cédents pour autant qu'elles n'ont pu être compensées dans l'exercice de la perte avec d'autres revenus.

Les dépenses sub 2 ne sont déductibles que pour le montant ne dépassant pas une certaine limite variable suivant la situation de famille du contribuable.

Il est déduit au minimum une somme forfaitaire de 2 000 fr. à titre de dépenses spéciales (un projet de loi prévoit 4 000 fr.).

L'impôt sur le revenu ne constitue ni une charge professionnelle ni une dépense spéciale. Il n'est donc déductible en aucun cas.

#### B. Revenus soumis à l'impôt dans le chef de personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché:

1° Les revenus mentionnés sub A 1 (revenus d'une exploitation agricole, etc.) pour autant que l'exploitation se trouve située sur territoire luxembourgeois.

2° Les revenus mentionnés sub A 2 a et b (revenus d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale) pour autant que l'exploitation se trouve sur le territoire du Grand-Duché ou que l'exploitant étranger ait un représentant non indépendant au Grand-Duché.

Les revenus mentionnés sub A 2 c (réalisation d'une participation dans une société de capitaux), lorsqu'il s'agit d'une participation dans une société indigène (qui a son siège social ou son principal établissement administratif au Grand-Duché).

3° Les revenus mentionnés sub A 3 (professions libérales et indépendantes et occupations y assimilées) pour autant que l'activité est exercée sur le territoire du Grand-Duché ou qu'elle y est mise à profit.

4° Les revenus mentionnés sub A 4 (revenus d'une occupation salariée, pensions, etc.) pour autant que l'activité est exercée sur le territoire du Grand-Duché, qu'elle y est mise à profit ou que les revenus en question proviennent d'un organisme public indigène.

5° a) Les revenus mentionnés sub A 5 a et b (dividendes et revenus du bailleur de fonds), lorsque le débiteur des revenus a son domicile, son siège social ou son principal établissement administratif au Grand-Duché.

b) Les revenus mentionnés sub A 5 c et d (intérêts de créances, etc.), lorsque les créances resp. les capitaux placés qui sont la source des revenus sont garantis directement ou indirectement par des droits d'hypothèques au pays.

c) Les revenus d'obligations dont le débiteur a son siège social ou son principal établissement administratif au Grand-Duché.

6° Les revenus mentionnés sub A 6 (loyers et fermages), lorsque les immeubles, les valeurs mobilières ou les droits se trouvent

au Grand-Duché resp. lorsqu'ils sont enregistrés officiellement au Grand-Duché.

7° a) Les revenus mentionnés sub A 7 a (rentes, etc.) pour autant qu'ils subissent la retenue à la source.

b) Les revenus mentionnés sub A 7 b (bénéfices de spéculation), lorsque la spéculation porte sur des immeubles situés au Grand-Duché.

Il n'est pas fait de déduction pour dépenses spéciales.

### III. — Assiette et recouvrement.

#### A. Personnes domiciliées ou résidant au Grand-Duché.

En général, le revenu imposable est établi par an sur déclaration du contribuable.

L'année d'imposition coïncide avec l'année du calendrier et elle comprend les bénéfices réalisés resp. les revenus touchés pendant cette année. Toutefois, pour les commerçants ayant une comptabilité en due forme et qui clôturent autrement que par année civile, l'année d'imposition comprend les bénéfices de l'exercice clôturant dans cette année.

Les contribuables sont tenus de verser des avances trimestrielles calculées sur les revenus présumés ou de subir la retenue à la source au fur et à mesure qu'ils touchent les revenus.

Les revenus soumis à la retenue à la source sont les suivants:

a) les revenus mentionnés sub II A 4 (salaires, pensions, etc.);

b) les revenus de capitaux suivants:

Les dividendes, intérêts, etc. résultant de la participation dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les revenus du bailleur de fonds dans une exploitation commerciale, ainsi que les intérêts et les revenus de toute nature des obligations dont le débiteur a domicile, siège social ou principal établissement administratif au Grand-Duché.

Lorsque le revenu imposable ne comprend que des revenus passibles de la retenue à la source et ne dépasse pas une certaine limite (80 000 fr. — un projet de loi prévoit 120 000 fr.), la retenue est considérée en général comme définitive, sans qu'il y ait lieu à procéder à une régularisation administrative sous forme d'imposition individuelle.

Lorsque le revenu dépasse la limite prémentionnée ou qu'il comprend des revenus non soumis à la retenue à la source, le contribuable est imposé individuellement, du chef de tous ses revenus constatés, par déclaration personnelle.

Les avances trimestrielles et les sommes retenues à la source, le cas échéant, sont imputées sur la cote ainsi établie.

Les revenus des époux et des enfants mineurs faisant partie du ménage sont cumulés.

## B. Personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché.

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont en général les mêmes que pour les personnes domiciliées au Grand-Duché, sauf qu'elles s'appliquent seulement sur les revenus mentionnés sub II B. Toutefois, en dehors des salaires et revenus de capitaux il y a encore d'autres revenus passibles de la retenue à la source. Il en sera question au chapitre suivant traitant du tarif.

En règle générale, la retenue d'impôt est considérée comme définitive. Il y a imposition individuelle par assiette administrative pour les revenus non soumis à la retenue et dans certains cas spéciaux pour des revenus passibles de la retenue.

### IV. — Le tarif.

#### A. Personnes domiciliées ou résidant au Grand-Duché:

La loi ne prévoit en principe qu'un seul tarif progressif pour tous les revenus quel qu'en soit la nature et quel qu'en soit le mode de recouvrement. En effet, la retenue à la source est opérée d'après le barème prévu pour l'assiette annuelle, adapté à des revenus mensuels ou hebdomadaires. De cette façon, le contribuable ne subissant que la retenue est traité sur un pied d'égalité avec les personnes imposables par assiette administrative.

Pour la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la loi prévoit dans un but de simplification un taux proportionnel de 10% pour les dividendes et les revenus du bailleur de fonds et de 5% pour les revenus d'obligations.

Pour rétablir dans la mesure du possible l'égalité d'imposition avec les autres revenus, il est fait en général une imposition individuelle de régularisation d'après le tarif progressif chaque fois que les seuls revenus de capitaux dépassent le montant de 10 000 fr.

Le tarif varie suivant les charges de famille du contribuable. A ce point de vue, les contribuables sont divisés en quatre groupes.

Le groupe I comprend les célibataires et veufs n'ayant pas et n'ayant pas eu d'enfants et ne dépassant pas une certaine limite d'âge, qui est de 50 ans pour les femmes et de 65 pour les hommes.

Le groupe II comprend les personnes mariées depuis plus de cinq ans sans enfants et sans avoir eu des enfants même d'un précédent mariage, les femmes célibataires et veuves âgées de 50 à 65 ans n'ayant pas eu d'enfants.

Le groupe III comprend les personnes mariées sans enfants dans les cinq premières années du mariage, les personnes ayant eu à n'importe quel moment de leur vie un ou plusieurs enfants, les célibataires et veufs (veuves) au-dessus de 65 ans.

Le groupe IV comprend les personnes ayant des enfants ou proches-parents au-dessous de 21 ans, faisant partie de leur

ménage ou se trouvant à leur charge, ou des enfants au-dessous de 25 ans dont les frais d'éducation professionnelle sont à leur charge. Dans le groupe IV, on distingue les sous-groupes IV/1, IV/2, etc. suivant qu'il y a 1, 2 ou plus d'enfants.

#### B. Personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché.

En principe, les revenus des personnes non domiciliées sont imposables d'après le tarif du groupe III mentionné ci-dessus sub A, sans tenir compte des charges familiales et sans que l'impôt puisse être inférieur à 10% des revenus.

Toutefois, la retenue à la source sur les salaires et celle sur les revenus de capitaux est effectuée d'après le même taux que celui prévu pour les personnes domiciliées au Grand-Duché.

En dehors de ces revenus et contrairement au régime applicable aux personnes domiciliées ou résidant au Grand-Duché, les revenus ci-après mentionnés sont également passibles de la retenue à la source:

- a) Les revenus d'une activité littéraire et artistique, qu'ils proviennent de l'exercice personnel de cette activité ou de la mise en valeur des droits d'auteur au Grand-Duché. La retenue est de 10% du montant brut des recettes sans aucune déduction.
- b) Les revenus provenant de la location de licences et brevets enregistrés officiellement au Grand-Duché ou mis à profit dans un établissement y situé (12% du montant brut des recettes).
- c) Les tantièmes alloués aux commissaires et administrateurs de sociétés. Cette retenue est de 10% du montant brut, diminué de l'impôt spécial sur les tantièmes dont il sera question plus loin.

Pour tous les autres revenus, l'administration peut prescrire la retenue à la source, lorsqu'elle juge cette mesure apte à garantir la rentrée de l'impôt. Dans ce cas, l'administration détermine le taux de la retenue.

#### L'impôt sur le revenu des collectivités.

##### I. — Personnes soumises à l'impôt.

L'impôt sur le revenu des collectivités n'est en somme qu'une forme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mieux adaptée au statut juridique spécial et au rôle économique des personnes morales.

La forme légale de la personnalité juridique ne constitue cependant pas un critère indispensable pour l'imposabilité. En général, toute entité économique pouvant être bénéficiaire de revenus non soumis directement à l'impôt sur le revenu dans le chef d'une personne physique ou morale est soumise à l'impôt des collectivités.

La loi énumère notamment:

- 1° Les sociétés commerciales de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée).

- 2° Les sociétés coopératives.
- 3° Les sociétés de secours mutuel.
- 4° Les autres êtres juridiques du droit privé (p. ex. les fondations ayant la personnalité juridique).
- 5° Les associations, établissements, fondations et autres fonds à destination spéciale n'ayant pas la personnalité juridique.
- 6° Les exploitations industrielles et commerciales des collectivités de droit public.

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple et la société constituée sous le régime du Code civil ne sont pas soumises à l'impôt des collectivités. Bien qu'elles aient la personnalité juridique, la loi fiscale ne la reconnaît pas pour des raisons économiques. L'activité économique de ces sociétés ressemble à celle des personnes physiques. Pour cette raison, les associés sont soumis personnellement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour leurs parts respectives dans le bénéfice total.

Il est fait également pour les collectivités une distinction entre les collectivités ayant leur siège social ou leur principal établissement administratif au Grand-Duché et celles qui n'ont ni siège social ni principal établissement administratif au pays.

Les premières sont imposables du chef de tous leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Les autres ne sont imposables que pour les revenus indigènes.

## II. — Les revenus soumis à l'impôt.

Les revenus imposables sont les mêmes que ceux énumérés ci-dessus sub II A resp. B pour les personnes physiques, avec certaines particularités se justifiant par le caractère spécial des sociétés.

Le revenu imposable comprend tant le bénéfice distribué que le bénéfice mis en réserve. Il comprend également les rémunérations allouées aux commissaires et aux administrateurs pour autant que ces rémunérations (aux administrateurs) ne constituent pas la rétribution d'un travail effectif de gestion.

Lorsque de deux sociétés de capitaux ayant leur siège social ou principal établissement administratif au Grand-Duché l'une a une participation de plus du quart du capital social de l'autre, les revenus de cette participation sont exonérés dans le chef de la première société. La deuxième société est dispensée d'opérer la retenue à la source de 10% sur les dividendes distribués à la première société.

### *Revenu minimum.*

Toutefois, le revenu imposable ne peut être inférieur à un revenu minimum qui se compose des éléments suivants :

- 1° le montant des dividendes dépassant 4% du capital social versé ;
- 2° les allocations de toute nature aux commissaires ;
- 3° les émoluments de toute nature des administrateurs et du personnel dirigeant pour

autant que ces émoluments dépassent la juste rémunération du travail de gestion.

Il est irrelevant, que les distributions ci-dessus proviennent de bénéfices de l'exercice ou de réserves d'exercices antérieurs.

## III. — Assiette et recouvrement.

L'assiette et le recouvrement sont effectués en règle générale dans les formes prescrites pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les collectivités sont donc également soumises à la retenue à la source pour leurs revenus de capitaux. Les sociétés de capitaux sont soumises dans tous les cas à l'assiette annuelle et individuelle, sans égard au montant et à la nature des revenus.

## IV. — Le tarif.

Lorsqu'il y a retenue à la source, elle est opérée d'après le même tarif que s'il s'agissait d'une personne physique.

Pour l'assiette annuelle de l'impôt il y a lieu à application d'un taux proportionnel de 30%, lorsque le revenu total ne dépasse pas le million, et de 40%, lorsqu'il dépasse ce montant.

Il n'existe pas de tarif spécial pour les sociétés imposées uniquement du chef de leurs revenus indigènes, comme n'ayant ni siège ni principal établissement administratif au Grand-Duché.

## 2° L'impôt spécial sur les tantièmes.

Sont soumis à l'impôt spécial sur les tantièmes, les tantièmes et émoluments analogues alloués aux commissaires et administrateurs de sociétés en rémunération de leur mission de surveillance.

Les personnes domiciliées ou résidant au Grand-Duché sont imposables sans prendre en considération, si le débiteur des émoluments est une société indigène ou étrangère.

Pour autant qu'il s'agit d'une société indigène, l'impôt est perçu par retenue à la source. La retenue à la source est à considérer comme imposition définitive, sans qu'il y ait lieu à régularisation administrative.

Lorsqu'il s'agit de tantièmes touchés auprès d'une société étrangère, le bénéficiaire est tenu de les renseigner dans sa déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu. Il est imposé dans ce cas personnellement par assiette administrative. L'impôt spécial est réclamé en même temps que l'impôt sur le revenu.

Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché ne subissent que la retenue à la source du chef des tantièmes touchés auprès des sociétés indigènes.

Le taux de l'impôt sur les tantièmes est de 20%, tant en cas d'assiette qu'en cas de retenue à la source.

### *Remarque concernant l'impôt sur le revenu du chef des tantièmes.*

Les tantièmes et émoluments analogues sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur montant

net, c'est-à-dire après déduction de l'impôt spécial de 20%.

Les tantièmes nets (80% du montant brut) sont considérés au sens de la loi de l'impôt sur le revenu comme revenus d'une profession indépendante tels qu'ils sont mentionnés au chapitre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sub II A 3 resp. B 3. Dans le chef des personnes domiciliées ou résidant au Grand-Duché, les tantièmes nets sont imposables d'après le régime commun applicable aux revenus de toute nature.

Dans le chef des personnes n'ayant ni domicile ni résidence au Grand-Duché, la retenue de l'impôt spécial de 20% et la retenue de l'impôt sur le revenu de 10%, mentionnée au chapitre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sub IV B c, sont pratiquées en même temps. Comme la retenue de 10% est applicable au montant net de 80% (100 — 20%), elle n'est que de 8% du montant brut. C'est-à-dire la retenue totale à effectuer sur le montant brut est de 20% (impôt spécial) + 8% (impôt sur le revenu) = 28%.

Pour autant qu'il s'agit de l'impôt spécial, la retenue est à considérer comme imposition définitive.

Pour autant qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu, il y a lieu à régularisation par assiette administrative d'après le régime commun dans tous les cas où le montant brut des tantièmes ou émoluments analogues touchés auprès d'une seule société est égal ou supérieur à 53 000 fr.

Quant aux émoluments de l'administrateur-délégué tant domicilié que non domicilié, il y a lieu de distinguer entre sa mission de surveillance générale comme membre du conseil d'administration, et son rôle de gérant, chargé de la gestion proprement dite des affaires de la société.

Pour autant que l'administrateur-délégué touche des tantièmes et autres émoluments en sa seule qualité de membre du conseil d'administration, il subit la retenue de l'impôt spécial de 20%. Les émoluments nets rangent pour l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus d'une profession indépendante.

Pour autant qu'il touche des traitements ou autres rémunérations du chef de sa gérance, ces émoluments sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée. Ils sont passibles comme tout autre traitement ou salaire de la retenue de l'impôt sur les salaires mentionnée au chapitre de l'impôt sur le revenu sub III A a resp. III B.

### 3° L'impôt sur la fortune.

Les personnes soumises à l'impôt sur la fortune sont en général les mêmes que celles soumises à l'impôt sur le revenu.

Comme pour l'impôt sur le revenu, la loi distingue entre personnes physiques et collectivités.

Les personnes physiques et les collectivités ayant leur domicile resp. leur siège social ou principal établissement administratif au Grand-Duché sont imposées du chef de toute leur for-

tune tant indigène qu'étrangère, les autres ne sont imposées que pour la fortune située au pays.

Pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés constituées sous le régime du Code civil, la loi suit encore la ligne adoptée pour l'impôt sur le revenu en imposant chaque associé séparément pour sa part de capital dans la société; la société elle-même n'est pas imposée comme telle.

#### *La fortune imposable comprend:*

- 1° la fortune investie dans une exploitation agricole, forestière et viticole;
- 2° les immeubles tant bâtis que non bâtis, pour autant qu'ils ne font pas partie d'une des exploitations visées sub 1;
- 3° le capital engagé dans les exploitations commerciales, industrielles et artisanales ou servant à l'exercice d'une profession libérale;
- 4° toute fortune mobilière ne tombant pas sous les Nos 1 à 3 à l'exception des valeurs exonérées par une disposition spéciale.

Sont exonérés notamment les objets servant au ménage du contribuable, les droits d'auteur relatifs à des œuvres d'art et littéraires, tant qu'ils sont la propriété de l'auteur ou de ses descendants, la valeur en capital des rentes de vieillesse et d'invalidité. Le numéraire et les comptes courants et d'épargne tombant sous le numéro 4 pour autant qu'ils ne dépassent pas la somme de 10 000 fr. L'ensemble de la fortune brute est diminué des dettes et autres charges, pour autant qu'elles n'ont pas déjà été déduites du capital engagé dans les exploitations visées sub 3.

La fortune des époux vivant ensemble et des enfants mineurs faisant partie du ménage commun est cumulée.

Les personnes physiques et les collectivités n'ayant ni domicile ni résidence resp. siège social ou principal établissement au Grand-Duché sont imposées du chef des éléments de fortune ci-dessus sub 1 à 3 dans la mesure où les immeubles ou exploitations y visés se trouvent sur le territoire du Grand-Duché et pour les éléments de fortune mobilière visés sub 4 ci-dessus, s'ils sont garantis par un droit de privilège ou d'hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Duché.

Il est accordé aux personnes physiques domiciliées ou résidant au Grand-Duché un abattement de 100 000 fr. pour leur propre personne ainsi que de 100 000 fr. pour l'épouse et pour chaque enfant susceptible de bonification pour l'impôt sur le revenu.

L'impôt sur la fortune est établi par assiette générale ayant lieu tous les trois ans. Il est de 5‰ de la fortune imposable par an pour chaque contribuable.

Lorsqu'il y a accroissement ou diminution de la fortune d'un contribuable déterminé dépassant certaines limites, il est procédé à une révision de l'assiette avant le terme de trois ans.

L'impôt est perçu par recouvrement direct dans le chef de la personne imposable.

## II. — Impôts communaux

### 1° L'impôt sur le bénéfice et le capital des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

Cet impôt grève uniquement les susdites exploitations situées au Grand-Duché, sans qu'il soit tenu compte des charges familiales de l'exploitant.

Le but fiscal de l'impôt est de compenser les charges budgétaires des communes occasionnées par les exploitations dans une mesure autrement large que par les salariés et titulaires de professions libérales.

Le bénéfice imposable est le même que celui imposé à l'impôt sur le revenu mentionné ci-dessus sub II A 2 sauf qu'il y a lieu de faire certaines additions et déductions indiquées par le caractère impersonnel de l'impôt.

Ainsi par exemple on ajoute les intérêts des dettes à long terme, la part de revenu du bailleur de fonds, le traitement servi éventuellement au conjoint de l'exploitant ou aux associés dirigeants des sociétés de capitaux. Toutes ces additions sont faites dans le but de grever le rendement de l'exploitation comme telle et non seulement le bénéfice que l'exploitant en retire personnellement.

Le bénéfice est diminué d'une somme forfaitaire à titre de revenu théorique des immeubles engagés dans l'exploitation, parce que les immeubles supportent déjà l'impôt foncier dont il sera traité ci-après.

Le capital pris en considération est le même que celui imposé à l'impôt sur la fortune du chef de l'exploitation, mentionné ci-dessus au chapitre de l'impôt sur la fortune sub 3, sauf certaines modifications. Il est augmenté entre autres du montant des dettes à long terme. Il est diminué de la valeur des immeubles compris dans le capital engagé.

Les taux sont les suivants:

1° quant au bénéfice:

a) pour les personnes physiques et les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple):

tranche de	bénéfice	taux
	0 à 12 000	0%
	12 000 à 24 000	1%
	24 000 à 36 000	2%
	36 000 à 48 000	3%
	48 000 à 60 000	4%
	60 000 et plus	5%

b) pour les sociétés de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée) et pour les sociétés coopératives le taux est uniformément de 5%.

2° quant au capital:

20/100 du capital (après déduction de la valeur des immeubles appartenant à l'entreprise). L'administration établit un impôt de base sur le bénéfice et le capital par application des taux ci-dessus.

L'impôt définitif est obtenu en multipliant l'impôt de base par des coefficients variant suivant les besoins fiscaux des communes de 1,40 à 2,10. La moyenne pondérée d'après l'importance des communes peut être évaluée à 2,00.

L'assiette et la perception sont effectuées par l'administration des Contributions, qui verse le produit de l'impôt dans les caisses communales respectives.

Les communes importantes perçoivent en outre comme complément de l'impôt susmentionné un impôt sur le montant total des salaires et traitements payés par les entreprises, impôt qui est en général de 1% du montant des salaires et traitements pour autant que la somme annuelle en dépasse 72 000 fr.

L'administration des Contributions n'intervient dans l'assiette de cet impôt qu'en cas de désaccord entre le contribuable et l'administration communale.

### 2° L'impôt foncier.

L'impôt foncier communal est perçu au profit des communes du chef de la valeur en capital de toute propriété immobilière tant bâtie que non bâtie.

La valeur en capital des immeubles est établie d'après les principes prévus par la loi de l'impôt sur la fortune.

Il n'est accordé aucune bonification pour charges de famille.

L'administration des Contributions communique la valeur des immeubles à l'administration communale qui se charge elle-même de l'assiette et du recouvrement. Comme pour l'impôt sur les bénéfices et le capital, il est établi d'abord un impôt de base qui est de 5 à 10/100 de la valeur en capital suivant la nature de l'immeuble et la population de la commune.

Pour la fixation définitive de l'impôt, cette base est multipliée par un coefficient variant suivant la nature des immeubles et les besoins fiscaux des communes de 0,50 à 3,20. Pour les immeubles à usage industriel et commercial le coefficient le plus élevé est actuellement 3,20. Pour les exploitations agricoles il est en général 2.

## IMPÔTS EXTRAORDINAIRES

### 1° L'impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

(Arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945.)

#### Considérations générales.

L'impôt extraordinaire sur les accroissements de revenus a été créé dans le double but de parer aux charges budgétaires extraordinaires de l'après-guerre et de contribuer à l'assainissement monétaire. En effet, comme l'impôt peut être payé par compensation avec les avoirs bloqués, résultant des opérations d'échange monétaire

d'octobre 1944, il absorbe définitivement une partie de l'excédent de la circulation monétaire.

### I. — Personnes soumises à l'impôt.

Les personnes soumises à l'impôt susvisé sont en principe les mêmes que celles soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les personnes physiques et morales ayant domicile ou résidence, resp. siège social ou principal établissement au pays. Il suffit toutefois, par opposition au régime de l'impôt sur le revenu, d'avoir eu domicile, résidence, siège social ou principal établissement au Grand-Duché soit au 1<sup>er</sup> janvier 1940, soit à un moment quelconque entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le 31 décembre 1944. Ces personnes sont imposables du chef de l'ensemble de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'alinéa qui précède ne sont imposables que du chef des revenus obtenus au Grand-Duché.

### II. — La matière imposable.

Est imposable l'accroissement de revenus réalisé pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1940 au 31 décembre 1944, appelée période imposable.

Par accroissement de revenus on comprend la différence en plus entre les revenus de la période imposable (1940 à 1944) et les revenus de la période de référence (1935-1939). Les revenus de la période de référence sont multipliés par le coefficient de 1,25.

#### Revenus de la période imposable.

Pour la partie de la période imposable allant du 1<sup>er</sup> janvier 1941 au 31 décembre 1944, on prend en considération les revenus réalisés et imposés, sous le régime de l'occupant, à l'impôt sur le revenu. Lorsque des revenus ont été dissimulés ou sous-évalués, l'administration redressera les dites impositions.

Par suite de l'introduction, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, du régime fiscal de l'occupant, qui fait coïncider l'année d'imposition avec l'année pendant laquelle les revenus sont réalisés, alors que la loi luxembourgeoise imposait pendant l'année fiscale les revenus de l'année précédente respectivement ceux résultant du dernier bilan connu, les bénéfices et revenus de l'année 1940 n'ont été imposés ni d'après le régime de l'occupant, ni d'après l'ancien régime luxembourgeois. Pour l'établissement du revenu de la période imposable, les revenus de 1940 sont établis rétroactivement et ajoutés à ceux des 4 autres années.

#### Revenus de la période de référence.

Pour la période de référence, les revenus et bénéfices mis en compte sont en principe ceux imposés sous le régime fiscal d'avant-guerre, sans qu'il puisse être tenu compte de revenus dissimulés.

Toutefois, pour les personnes physiques, le revenu de référence à mettre en compte ne peut être inférieur, par année de la période imposable, aux montants suivants:

Contribuables rangeant dans le	fr.
groupe I* de l'impôt sur le revenu	63 000
groupe II de l'impôt sur le revenu	70 000
groupe III de l'impôt sur le revenu	74 000
groupe IV <sup>1</sup> de l'impôt sur le revenu	80 000
groupe IV <sup>2</sup> de l'impôt sur le revenu	85 000
groupe IV <sup>3</sup> de l'impôt sur le revenu	93 000
groupe IV <sup>4</sup> de l'impôt sur le revenu	100 000
groupe IV <sup>5</sup> de l'impôt sur le revenu	106 000
Pour les sociétés, le montant minimum est de	56 000

Dans certains cas de reprise d'une exploitation, le cessionnaire (personne physique ou morale) peut faire valoir le bénéfice réalisé pendant la période de référence par le cédant.

En cas de commencement d'une exploitation (par une personne physique ou morale) sans reprise, le revenu de référence peut être évalué à 4,50% par an du capital engagé.

Les sociétés peuvent remplacer le revenu de la période de référence par une somme égale à 4,50% par an du capital social libéré d'avant-guerre. Le capital social libéré pendant les années antérieures à 1927 est réévalué d'après des coefficients correspondant à la dépréciation monétaire.

#### Opérations de rectification des revenus.

La loi prévoit une série d'opérations de rectification des revenus, nécessitées par les différences du régime d'avant-guerre et de celui de l'occupation.

Entre autres il y a lieu de déduire, tant du revenu de la période de référence que de celui de la période imposable, l'impôt sur le revenu.

Cette mesure est nécessaire, parce que la charge d'impôt était beaucoup plus grande sous l'occupation qu'avant la guerre.

Par contre, la loi fiscale de l'occupant avait autorisé des amortissements anticipés sur les équipements et installations acquises sous l'occupation. Ces amortissements extraordinaires qui ont diminué parfois le bénéfice dans des proportions très notables, sont à ajouter aux bénéfices imposés pendant la période imposable.

### III. — Assiette et Recouvrement.

L'assiette est faite sur la base des données contenues dans les dossiers fiscaux des contribuables et des renseignements fournis par la déclaration du contribuable.

L'impôt est établi et perçu en général par imposition individuelle dans le chef du contribuable, bénéficiaire des revenus.

L'impôt est payable par tiers, échéant respectivement dans le délai d'un mois, de quatre mois et de sept mois à partir de la date du bulletin d'impôt.

### IV. — Le tarif.

Les taux de l'impôt, qui sont les mêmes pour les personnes physiques que pour les personnes morales sont les suivants:

\*) Pour les groupes d'impôt voir page 17

50 %	sur la tranche taxable allant de	fr. 1 à	fr. 25 000
55 %	sur la tranche taxable allant de	25 001 à	50 000
60 %	sur la tranche taxable allant de	50 001 à	100 000
65 %	sur la tranche taxable allant de	100 001 à	250 000
70 %	sur la tranche taxable allant de	250 001 à	500 000
75 %	sur la tranche taxable allant de	500 001 à	1 000 000
80 %	sur la tranche taxable dépassant		1 000 000

## 2° L'impôt extraordinaire sur le capital.

(Loi du 8 juillet 1946.)

### Considérations générales.

L'impôt extraordinaire sur le capital tout comme l'impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre est perçu au profit de l'Etat.

Il est prélevé sur les patrimoines suivant leur consistance au 1<sup>er</sup> janvier 1946. Il ressemble à l'impôt de solidarité français et l'impôt extraordinaire sur le capital en Belgique. Son but est de pourvoir aux nécessités budgétaires urgentes de l'après-guerre.

#### I. — Personnes soumises à l'impôt.

Sont soumises à l'impôt extraordinaire sur le capital:

A. Les personnes physiques et morales qui à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ont eu leur domicile, leur résidence habituelle, leur siège social ou leur principal établissement administratif au Grand-Duché.

Sont assimilées aux susdites personnes:

1° les personnes physiques qui, à un moment quelconque entre le 9 mai 1940 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946, ont eu au Grand-Duché leur domicile ou leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne démontrent avoir quitté le pays définitivement et sans esprit de retour avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946;

2° les personnes physiques qui, bien qu'ayant transféré, sans esprit de retour, leur domicile ou résidence habituelle à l'étranger après le 5 septembre 1939, sont rentrées même après le 1<sup>er</sup> janvier 1946, s'il résulte des circonstances de fait, qu'en ce faisant, elles avaient l'intention de reprendre définitivement leur établissement au pays.

B. Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège social ou principal établissement au Grand-Duché, mais qui ont des biens et avoirs au Grand-Duché.

#### II. — Eléments de fortune soumis à l'impôt.

A. Personnes ayant domicile ou résidence resp. siège social ou principal établissement au Grand-Duché.

Ces personnes ainsi que les personnes physiques y assimilées sont assujetties à l'impôt pour l'ensemble de leur fortune, tant indigène qu'étrangère, à l'exception de certains éléments limitativement énumérés par la loi (meubles meublants, etc.).

Sont considérés comme faisant partie du patrimoine du contribuable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1946 les biens rentrés dans ce patrimoine après cette date en vertu de droits antérieurs et notamment à la suite d'annulations et de rétrocessions intervenues en exécution de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi.

Les actions et parts des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives indigènes ne sont pas imposées dans le chef des actionnaires ou sociétaires.

Le total des éléments actifs de fortune est diminué des dettes et charges du contribuable.

Sur la valeur nette de la fortune il est accordé aux personnes physiques un abattement de 50 000 fr. Cet abattement est majoré notamment:

- de 50 000 fr. pour le conjoint;
- de 10 000 fr. pour chaque enfant légitime ou adoptif, en vie ou représenté, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1946. L'abattement est porté à 15 000 fr. pour le deuxième enfant à charge, à 20 000 fr. pour le troisième enfant à charge et à 25 000 fr. pour chacun des enfants à charge à partir du quatrième.
- de 10 000 fr. pour chaque ascendant, enfant naturel reconnu ou petit-enfant à charge du contribuable.

B. Personnes n'ayant ni domicile, ni résidence resp. siège social ou principal établissement au Grand-Duché.

Sont passibles de l'impôt les biens et avoirs indigènes, limitativement énumérés par le législateur, à savoir:

- les immeubles et leurs accessoires;
- les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation;
- les biens et avoirs investis dans une exploitation commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou forestière et dans une entreprise immobilière;
- les concessions, droits d'extraction et droits d'exploitation;
- les brevets et licences exploités commercialement au Grand-Duché;
- les biens et avoirs affectés à l'exercice d'une profession;
- les dépôts en monnaie luxembourgeoise et belge;
- les créances garanties par un droit de privilège ou d'hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Duché.

La disposition sub 8 est également applicable, lorsque la garantie hypothécaire est fournie par un tiers ou au profit d'un codébiteur ou d'une caution.

9° les créances résultant d'un contrat de prêt ou d'une ouverture de crédit qui ne sont pas garanties comme il est prévu au numéro 8 qui précède.

Le total des éléments actifs de fortune est diminué des dettes et charges en rapport économique avec les éléments actifs imposables.

Il n'est pas accordé d'abattements.

#### Règles d'évaluation.

Les immeubles sont pris en considération pour la valeur établie en vue de la perception de l'impôt ordinaire sur la fortune. Cette évaluation, remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1941, ne répond plus à la situation actuelle sur le marché immobilier. Pour les adapter à la hausse actuelle des immeubles, les valeurs de 1941 sont multipliées par des coefficients variant de 1,5 à 3,25 suivant la nature des immeubles.

Les titres sont évalués à leur dernière cotation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Les autres éléments sont évalués en règle générale à la valeur réelle.

Les biens situés dans le Grand-Duché, détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, et appartenant à des sujets luxembourgeois, sont évalués comme si la destruction ou l'endommagement n'avait pas eu lieu. Toutefois il est sursis au paiement de l'impôt afférent à ces biens jusqu'au règlement des dommages de guerre.

Les biens situés au Grand-Duché détruits ou endommagés appartenant à des sujets étrangers sont évalués à leur valeur réelle, compte tenu de la destruction ou de l'endommagement.

Les biens situés à l'étranger détruits ou endommagés par suite de faits de guerre sont évalués dans leur état et pour leur valeur réelle au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

#### III. — Assiette et Recouvrement.

L'impôt est en général établi et perçu directement dans le chef de chaque contribuable.

Pour les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés constituées sous le régime du Code civil, il est procédé comme pour l'impôt sur la fortune: c'est-à-dire que chaque associé est imposé per-

sonnellement du chef de sa part de capital dans la société. La société n'est pas imposable comme telle.

L'impôt est établi sur déclaration et payable en trois fractions égales dont la dernière viendra à l'échéance en juillet 1948.

Il y a certaines exceptions à cette règle générale.

Pour les éléments de fortune visés ci-dessus sub B 7 à 9 (dépôts et créances de personnes n'ayant ni domicile ni résidence resp. siège social ou principal établissement au Grand-Duché), le débiteur indigène est tenu de payer l'impôt.

Pour les sociétés par actions et en commandite par actions dont le capital nominal ou la valeur de l'actif net est supérieur à cinq millions, le législateur a prévu un régime spécial, emprunté à la loi belge, applicable au choix de l'administration.

Ces sociétés peuvent être tenues à augmenter le nombre de leurs actions ou parts d'un vingtième. Les actions ou parts nouvellement créées sont à céder au Trésor en représentation de l'impôt.

#### IV. — Le tarif.

Les taux applicables sur la valeur imposable de la fortune sont les suivants:

tranche jusqu'à 200 000 fr.	2,5%
tranche de 200 000 à 5 millions	5%
tranche de 5 millions à 10 millions	6%
tranche dépassant 10 millions.	7%

#### REMARQUE FINALE.

Le présent aperçu ne traite que des impôts directs d'une certaine importance fiscale et économique.

L'administration des Contributions perçoit en outre l'impôt des mines (une redevance de 0,10 fr. par tonne de minerai extrait) et différentes taxes comme celles sur les cabarets et les véhicules à moteur mécanique.

Elle est chargée également de la perception de la taxe de consommation sur l'alcool, ainsi que des droits d'accises sur l'alcool et la bière pour compte de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

La législation fiscale luxembourgeoise prévoit aussi un impôt sur le chiffre d'affaires, qui est de 0,5% du chiffre des ventes en gros et de 2% pour toutes autres ventes et prestations. L'impôt sur le chiffre d'affaires est perçu par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

# Extrait du barème de l'impôt sur le revenu pour personnes physiques au Grand-Duché de Luxembourg.

Revenu imposable *)	Groupe I		Groupe II		Groupe III		Groupe IV 1		Groupe IV 2		Groupe IV 3		Groupe IV 4		Groupe IV 5	
	Impôt	%	Impôt	%	Impôt	%	Impôt	%	Impôt	%	Impôt	%	Impôt	%	Impôt	%
10 000	580	5,80	390	3,90	220	2,20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20 000	2 330	11,65	1 690	8,45	1 080	5,40	750	3,75	500	2,50	—	—	—	—	—	—
30 000	4 140	13,80	3 150	10,50	2 180	7,27	1 720	5,73	1 290	4,30	800	2,67	210	0,70	—	—
40 000	6 310	15,77	4 880	12,20	3 470	8,67	2 610	6,52	1 990	4,97	1 310	3,27	700	1,75	110	0,27
50 000	8 610	17,22	6 770	13,54	4 960	9,92	3 600	7,20	2 850	5,70	1 960	3,92	1 030	2,06	300	0,60
60 000	11 420	19,03	8 980	14,96	6 570	10,95	5 090	8,48	3 980	6,63	2 670	4,45	1 470	2,45	440	0,73
70 000	14 240	20,34	11 200	16,—	8 190	11,70	6 690	9,56	5 300	7,57	3 390	4,84	1 920	2,74	600	0,86
80 000	17 060	21,42	13 420	16,77	9 810	12,96	8 300	10,37	6 620	8,27	4 110	5,14	2 380	2,97	770	0,96
90 000	19 900	22,11	15 660	17,40	11 450	12,72	9 930	11,03	8 110	9,01	4 840	5,38	3 020	3,35	1 540	1,71
100 000	22 740	22,74	17 900	17,90	13 090	13,09	11 570	11,57	9 750	9,75	6 030	6,03	4 250	4,25	2 650	2,65
200 000	60 880	30,44	47 920	23,96	35 000	17,50	32 380	16,19	29 510	14,75	23 610	11,80	20 680	10,34	18 020	9,01
300 000	118 830	39,61	93 550	31,18	68 330	22,78	64 800	21,60	60 540	20,18	51 790	17,26	47 380	15,79	43 060	14,35
400 000	184 490	46,12	145 270	36,31	106 050	26,51	102 550	25,64	98 350	24,59	89 140	22,28	84 030	21,01	78 890	19,72
500 000	249 490	49,89	196 270	39,25	143 050	28,61	139 550	27,91	135 350	27,07	126 250	25,25	121 350	24,27	116 450	23,29
600 000	323 040	53,84	253 920	42,32	184 800	30,80	180 800	30,13	176 000	29,33	165 600	27,60	160 000	26,67	154 400	25,73
700 000	396 220	56,60	311 510	44,50	226 800	32,40	222 800	31,83	218 000	31,14	207 600	29,66	202 000	28,86	196 400	28,06
800 000	453 250	56,65	361 020	45,12	268 800	33,70	264 800	33,20	260 000	32,60	249 600	31,30	244 000	30,60	238 400	29,80
900 000	510 250	56,69	410 520	45,61	310 800	34,53	306 800	34,09	302 000	33,56	291 600	32,40	286 000	31,78	280 400	31,16
1 000 000	567 250	56,72	460 020	46,—	352 800	35,28	348 800	34,88	344 000	34,40	333 600	33,36	328 000	32,80	322 400	32,24

\*) Revenu imposable = revenu brut après déduction des frais généraux et d'un montant forfaitaire de 2000 frs. pour certaines dépenses personnelles.

Quant aux salariés l'administration admet à titre de frais généraux un montant forfaitaire de 2000 francs, à moins que le contribuable ne justifie de frais généraux plus élevés.

REMARQUE: Un projet de loi actuellement pendant devant la Chambre des députés:

- 1<sup>o</sup> porte au double les deux forfaits pour frais généraux et pour dépenses personnelles,
- 2<sup>o</sup> prévoit des dégrèvements substantiels pour les groupes I et II.

## Nouvelles brèves

### Cour Grand-Ducale.

Le 10 février 1947, Son Altesse Royale Monseigneur le Prince de Luxembourg reçoit en audience M. F. van Cauvelaert, Ministre d'Etat, Président de la Chambre Belge des Représentants, en présence de Son Excellence le Vicomte Berryer, Ministre de Belgique à Luxembourg. A cette occasion Son Altesse Royale a remis à M. van Cauvelaert au nom de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse les insignes de Grand Croix de l'Ordre National de la Couronne de Chêne.

\* \* \*

### Ministère des Affaires Etrangères.

Le 7 février 1947, la délégation luxembourgeoise, se composant de M. Albert Wehrer, Chef de la Mission Militaire Luxembourgeoise auprès du Conseil de Contrôle Interallié à Berlin, de M. André Clasen, Ministre Plénipotentiaire à Londres, et de M. Christian Calmes, Avocat-Avoué, Attaché au Ministère des Affaires Etrangères, présente aux Adjoints des Ministres des Affaires Etrangères réunis à Londres le Mémoire du Gouvernement Luxembourgeois sur le statut futur de l'Allemagne et les revendications du Luxembourg à l'égard de l'Allemagne.

\* \* \*

### Ministère des Affaires Economiques.

Le 8 février 1947, le Dr Jaspar, Secrétaire Général de la Convention Douanière Néerlando-Belgo-Luxembourgeoise, parle dans la Salle des Fêtes du Casino sur le sujet: Vers l'Union Douanière et Economique Néerlando-Belgo-Luxembourgeoise.

\* \* \*

## Le Mois à Luxembourg

2 février: Rentrée des cendres de 20 soldats et gendarmes luxembourgeois, morts pour la Patrie au camp de concentration de Sachsenhausen le 2 février 1945. — A 11 heures 45, l'urne cinéraire, escortée d'une garde d'honneur de 6 soldats, est reçue à l'entrée de la Caserne du St.-Esprit par un peloton d'honneur de la Compagnie de Garde et un détachement de la Gendarmerie et de la Police. Au son de la sonnerie nationale, l'aumônier militaire bénit l'urne qui est ensuite déposée à la chapelle mortuaire, érigée à l'entrée de la Caserne. Vers midi, Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Félix, M. le Ministre d'Etat, M. le Ministre de l'Intérieur, le Colonel Jacoby et le Lieutenant-Colonel Ginter viennent s'incliner devant les cendres des héros de Sachsenhausen. Au nom du Ministre d'Etat, Ministre de la Force Armée, trois officiers déposent une couronne devant l'urne cinéraire.

Le lendemain, lundi, 3 février, un Requiem solennel est chanté à l'église du Sacré-Cœur auquel assistent LL. AA. RR. Madame la Grande-Duchesse et Monseigneur le Prince, ainsi que les Ministres MM. Pierre Dupong, Nicolas Margue et Lambert Schaus. L'après-midi, une foule considérable assiste à l'in-

humation au Cimetière Notre-Dame à Luxembourg.

3 février: Au Théâtre Municipal, les Tournées Karsenty présentent « Vient de paraître », comédie en 4 actes d'Edouard Bourdet.

8 février: A l'Hôtel de Ville de Luxembourg, séance d'ouverture du Congrès de l'Union Internationale Cycliste. Assistent notamment M. le Maréchal de la Cour, les Ministres de Belgique et d'Italie, les Ministres de l'Education Nationale et de l'Education Physique. M. Paul Wilwertz, Président de la F. S. C. L., M. Dominique Urbany, Ministre de l'Education Physique, et M. Albert Colignon, Président de l'Union Cycliste Internationale, prennent la parole.

Invité par la « Ligue des Prisonniers Politiques et Déportés » et les « Amitiés Françaises », le Dr Chauvenet, ancien détenu de Hinzert, parle sur « L'Esprit dans la Déportation ».

9 février: Le Français Robic gagne le cyclocross international qui se dispute au Baumbusch. Dans le classement international, la France occupe la première place devant l'Italie, la Suisse, le Luxembourg et la Belgique.

A la Société des Naturalistes Luxembourgeois, Conférence de M. Sylvain Arend, astronome à l'Observatoire Royal de Belgique: «A quand les croisières interplanétaires?»

10 février: M. van Cauvelaert, Ministre d'Etat, Président de la Chambre Belge des Représentants et Président de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise, fait une importante conférence sur «L'Union Atlantique».

13 février: Démission collective du Gouvernement.

14 février: Au cimetière militaire américain à Hamm, enterrement du Colonel William Dawson, membre de l'Etat Major de l'Armée Américaine en Allemagne, décédé à Stuttgart. — La dépouille mortelle du Colonel Dawson arrive par train spécial à la gare de Luxembourg, d'où le cortège funèbre se dirige vers le cimetière de Hamm. Assistent à l'enterrement les Généraux Lucius Clay, Gouverneur de la zone américaine en Allemagne, Muller et Allen, S. E. M. George P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis à Luxembourg, et de nombreux officiers supérieurs. Le Gouvernement luxembourgeois est représenté par M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et M. Pierre Welter, Conseiller de Gouvernement, Secrétaire Général pour les Affaires Militaires. Les Colonels Jacoby et Ginter représentent l'Armée luxembourgeoise.

18 février: Le Centre Dramatique de l'Est présenté au Théâtre Municipal «Le Misanthrope» de Molière et «Les Folies Amoureuses» de Jean-François Regnard.

23 février: Le Professeur Louis Merklen, doyen de la Faculté de Médecine de Nancy, fait une conférence sur les stations thermales et climatiques de l'Est de la France. La conférence est organisée par la Société des Sciences Médicales du Grand-Duché.

24 février: Au Théâtre Municipal: «Célimare le bien-aimé», comédie en 3 actes de Labiche-Delattre, présentée par les Tournées Karsenty.

27 février: Aux «Amitiés Françaises», Conférence de M. Mabile de Poncheville: «Aspects de Georges Duhamel.»

## Le Mois à Luxembourg

Le mois de février a été marqué par la démission collective du Gouvernement. Le 13 février, M. van Cauvelaert, Ministre d'Etat, Président de la Chambre Belge des Représentants et Président de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise, a fait une importante conférence sur «L'Union Atlantique».

Le 14 février, au cimetière militaire américain à Hamm, a eu lieu l'enterrement du Colonel William Dawson, membre de l'Etat Major de l'Armée Américaine en Allemagne, décédé à Stuttgart. La dépouille mortelle du Colonel Dawson arrive par train spécial à la gare de Luxembourg, d'où le cortège funèbre se dirige vers le cimetière de Hamm. Assistent à l'enterrement les Généraux Lucius Clay, Gouverneur de la zone américaine en Allemagne, Muller et Allen, S. E. M. George P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis à Luxembourg, et de nombreux officiers supérieurs. Le Gouvernement luxembourgeois est représenté par M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et M. Pierre Welter, Conseiller de Gouvernement, Secrétaire Général pour les Affaires Militaires. Les Colonels Jacoby et Ginter représentent l'Armée luxembourgeoise.

Le 18 février, le Centre Dramatique de l'Est a été présenté au Théâtre Municipal avec «Le Misanthrope» de Molière et «Les Folies Amoureuses» de Jean-François Regnard.

Le 23 février, le Professeur Louis Merklen, doyen de la Faculté de Médecine de Nancy, a fait une conférence sur les stations thermales et climatiques de l'Est de la France. La conférence est organisée par la Société des Sciences Médicales du Grand-Duché.

Le 24 février, au Théâtre Municipal, a été représentée la comédie «Célimare le bien-aimé» de Labiche-Delattre, présentée par les Tournées Karsenty.

Le 27 février, aux «Amitiés Françaises», a eu lieu une conférence de M. Mabile de Poncheville sur «Aspects de Georges Duhamel».

Le mois de février a été marqué par la démission collective du Gouvernement. Le 13 février, M. van Cauvelaert, Ministre d'Etat, Président de la Chambre Belge des Représentants et Président de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise, a fait une importante conférence sur «L'Union Atlantique».

Le 14 février, au cimetière militaire américain à Hamm, a eu lieu l'enterrement du Colonel William Dawson, membre de l'Etat Major de l'Armée Américaine en Allemagne, décédé à Stuttgart. La dépouille mortelle du Colonel Dawson arrive par train spécial à la gare de Luxembourg, d'où le cortège funèbre se dirige vers le cimetière de Hamm. Assistent à l'enterrement les Généraux Lucius Clay, Gouverneur de la zone américaine en Allemagne, Muller et Allen, S. E. M. George P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis à Luxembourg, et de nombreux officiers supérieurs. Le Gouvernement luxembourgeois est représenté par M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et M. Pierre Welter, Conseiller de Gouvernement, Secrétaire Général pour les Affaires Militaires. Les Colonels Jacoby et Ginter représentent l'Armée luxembourgeoise.

Le 18 février, le Centre Dramatique de l'Est a été présenté au Théâtre Municipal avec «Le Misanthrope» de Molière et «Les Folies Amoureuses» de Jean-François Regnard.

Le 23 février, le Professeur Louis Merklen, doyen de la Faculté de Médecine de Nancy, a fait une conférence sur les stations thermales et climatiques de l'Est de la France. La conférence est organisée par la Société des Sciences Médicales du Grand-Duché.

Le 24 février, au Théâtre Municipal, a été représentée la comédie «Célimare le bien-aimé» de Labiche-Delattre, présentée par les Tournées Karsenty.

Le 27 février, aux «Amitiés Françaises», a eu lieu une conférence de M. Mabile de Poncheville sur «Aspects de Georges Duhamel».